

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE,

DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE

CONVENTION ANNEXE COLLABORATEURS

- 1 - CHAMP D'APPLICATION
- 2 - ENGAGEMENT - PERIODE D'ESSAI
- 3 - MENSUALISATION
- 4 - TRAVAIL POSTE
- 5 - DEPLACEMENTS
- 6 - ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT
- 7 - REMPLACEMENTS
- 8 - INDEMNITES POUR MALADIE OU ACCIDENT
- 9 - INDEMNITE AU DECES
- 10 - PREAVIS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL
- 11 - INDEMNITE DE LICENCIEMENT
- 12 - INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

cur
A
B
PA

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

La présente convention annexe fixe, dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre, les conditions particulières de travail des ouvriers, employés, agents de maîtrise, et techniciens de coefficient inférieur ou égal à 250, dont les emplois sont repris à la rubrique "Définitions générales des emplois".

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention annexe sous le terme général de "Collaborateurs".

ENGAGEMENT - PERIODE D'ESSAI

ARTICLE 2

1 - Tout engagement est confirmé par écrit, stipulant notamment les mentions fixées à l'article 22 des clauses générales de la convention collective.

2 - Sauf pour les contrats à durée déterminée, la période d'essai visée à l'article 19 des clauses générales est fixée à un mois. Dans les 2 semaines précédant la fin de la période d'essai et après un entretien en justifiant la nécessité, elle pourra être prolongée d'une nouvelle période d'un mois.

3 - Pendant cette période d'essai et son éventuelle prolongation, les parties pourront résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnité.

...



4 - Dans le cadre d'un contrat de travail le liant à l'entreprise et d'un commun accord avec l'intéressé, la période d'essai pourra éventuellement être précédée d'un stage de formation externe au futur poste dont la durée n'est pas incluse dans la période d'essai.

MENSUALISATION

ARTICLE 3

1 - Pour les collaborateurs relevant de la convention collective de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre et ayant effectué un mois civil de travail dans la même entreprise, la rémunération sera faite au mois dans les conditions indiquées ci-dessous, et devra être indépendante, pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours ouvrables dans le mois. A la demande des intéressés, un acompte pourra leur être versé chaque mois.

2 - Pour un horaire hebdomadaire affiché de 39 heures, chaque collaborateur bénéficiera sauf absence d'une rémunération mensuelle minimale obtenue en multipliant le Salaire Minimum Professionnel de sa catégorie par 169.

La rémunération mensuelle effective de chaque collaborateur, pour un horaire hebdomadaire affiché de 39 heures, sera obtenue en multipliant son salaire horaire effectif par 169. Cette rémunération ne pourra être inférieure à la rémunération mensuelle minimale.

cur
D
C
BA

A la rémunération mensuelle effective s'ajouteront, le cas échéant :

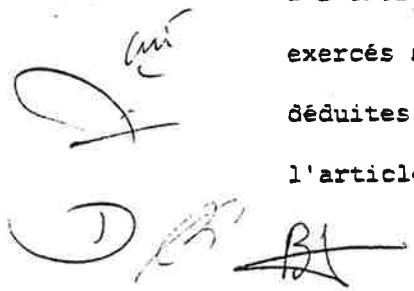
- a) La rémunération correspondant aux heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de 39 heures avec les majorations pour heures supplémentaires, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'un mois civil déterminé se terminera sur une semaine civile incomplète, les heures supplémentaires de ladite semaine seront payées avec le salaire du mois suivant.
- b) Les diverses majorations, primes et indemnités prévues par la convention collective et celles en vigueur dans l'entreprise.

3 - En cas de changement temporaire de fonction, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 7 de la présente annexe.

4 - Les heures de travail non effectuées pourront être déduites de la rémunération mensuelle effective de base au prorata du nombre d'heures ouvrées de l'entreprise durant le mois considéré, à l'exclusion des jours fériés et des autorisations d'absence exceptionnelles prévues par la convention collective.

Les heures de travail non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, à l'exclusion des accidents résultant de la pratique de sports exercés sous licence ou notoirement dangereux, et qui auront été déduites, seront indemnisées selon les dispositions incluses à l'article 8 de la présente annexe.

...

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature and the initials 'BI'.

TRAVAIL POSTE

ARTICLE 4

Le collaborateur qui effectue son service d'une seule traite, pendant une durée supérieure à six heures, disposera, dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de 39 heures modulé ou non, de vingt huit minutes de pause payée.

DEPLACEMENTS

ARTICLE 5

Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant des frais supplémentaires pour le salarié donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

A - Petits déplacements

Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile.

- 1° - Les frais supplémentaires de transport assumés par le salarié lui sont remboursés.
- 2° - Le temps supplémentaire passé aux déplacements est payé comme temps de travail effectif. Toutefois, les heures de déplacement effectuées en dehors de l'horaire normal de travail ne comptent pas pour les majorations d'heures supplémentaires et ne sont pas imputées sur le contingent conventionnel.

Amir
[Signature]
[Signature]

...

- 3° - Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité forfaitaire et unique égale à deux fois le Minimum Garanti (référence Sécurité Sociale) lui est allouée.

B - Grands déplacements

Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile.

- 1° - L'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer ou autre moyen de transport en commun, ainsi que les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 Kg.
- 2° - Le temps passé en voyage est payé comme temps de travail effectif. Toutefois, les heures de voyage effectuées en dehors de l'horaire normal de travail ne comptent pas pour le calcul des majorations d'heures supplémentaires et ne sont pas imputées sur le contingent conventionnel.
- 3° - Les frais de séjour (logement et repas) sont remboursés de façon forfaitaire ou non sur présentation de facture.
- 4° - Sauf urgence exceptionnelle, les salariés sont informés au moins quarante huit heures à l'avance des déplacements de plus d'une journée qu'ils doivent faire.

am
[Signature]
[Signature]

ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT

ARTICLE 6

Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées au plus tôt par l'intéressé et confirmées dans un délai d'envoi maximum de 48 heures sauf cas de force majeure, ne constituent pas, pendant deux ans en principe, une rupture du contrat de travail pour le collaborateur comptant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise. L'employeur peut exiger un certificat médical.

REPLACEMENTS

ARTICLE 7

1 - Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence, respectivement de :

- . un mois si l'intéressé compte entre six mois et un an d'ancienneté,
- . quatre mois si l'intéressé compte entre un an et dix ans d'ancienneté,
- . six mois si l'intéressé compte au moins dix ans d'ancienneté.

Le remplaçant doit être informé du caractère provisoire de son emploi.

Il conserve sa classification et le coefficient y afférent pendant la durée de ce remplacement.

2 - Le remplacement provisoire, effectué dans un emploi de classification inférieure, n'entraîne pas réduction d'appointements.

...

Am
[Signature]

3 - En cas de remplacement provisoire, effectué dans un emploi de classification supérieure, le remplaçant qui assure la responsabilité totale du poste bénéficie proportionnellement au temps passé d'une indemnité compensatrice lui assurant au moins le Salaire Minimum Professionnel pratiqué dans l'emploi provisoire et perçoit les compléments de rémunération qui peuvent être prévus dans ce même emploi.

Cette disposition ne s'applique pas au salarié appelé momentanément en renfort pour l'exécution d'un travail en équipe, où il n'a pas à tenir le poste d'un salarié véritablement qualifié pour celui-ci.

4 - Si, après la durée du remplacement provisoire prévue ci-dessus, le remplaçant continue à assurer les fonctions qui lui ont été confiées à titre provisoire, il est promu à la classification correspondant aux fonctions exercées. Notification lui en est alors faite, conformément à l'article 22 de la présente convention.

5 - Passée la période fixée ci-dessus en fonction de l'ancienneté, et sous réserve de la protection due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification de ce remplacement définitif permettra, dans le cadre de la procédure légale, le licenciement du salarié remplacé avec paiement de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel licenciement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

aut
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

6 - Le collaborateur, dont le contrat se trouverait rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent, bénéficiera d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 23 des clauses générales.

7 - Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat peut cependant intervenir en cas de licenciement collectif ou suppression d'emplois pour raisons d'ordre économique.

INDEMNITES POUR MALADIE OU ACCIDENT

ARTICLE 8

1 - En cas d'absence justifiée résultant de maladie ou d'accident, professionnels ou non, mais à l'exclusion des accidents résultant de la pratique de sports exercés sous licence ou notoirement dangereux, le collaborateur justifiant, au début de l'arrêt de travail, de plus d'une année d'ancienneté dans l'entreprise, déterminée selon l'article 14 des clauses générales, bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après. La condition d'ancienneté prévue ci-dessus ne sera pas exigée en cas d'indisponibilité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

2 - L'indemnité différentielle s'ajoutera aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale, et éventuellement, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur, les indemnités complémentaires perçues au titre de tout régime de prévoyance obligatoire ou facultatif :

...

cur
 BT

- 10 -

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant les 45 premiers jours calendaires suivant le délai de carence prévu par la sécurité sociale,

- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours calendaires et jusqu'au 90e jour calendaire inclus de l'arrêt de travail.

3 - Le temps d'indemnisation sur les bases définies ci-dessus est porté à :


- deux mois à 100 % et deux mois à 75 % après cinq ans d'ancienneté,

- trois mois à 100 % et trois mois à 75 % après dix ans d'ancienneté.

4 - Le droit à indemnisation au moment de l'arrêt de travail est déterminé par le temps d'indemnisation défini ci-dessus, diminué du nombre de jours d'arrêt de même nature utilisés pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail.

5 - Le salaire de l'intéressé prévu ci-dessus sera égal, pour chaque jour calendaire d'arrêt de travail, à 1/30 de la dernière rémunération brute mensuelle précédant l'arrêt de travail, calculée selon l'horaire normal affiché durant la période considérée en excluant les primes exceptionnelles.

Si par suite d'absence ladite rémunération s'est trouvée minorée, le calcul devra être effectué sur celle qu'aurait perçue l'intéressé s'il avait travaillé selon l'horaire habituel.

cur


...

Par contre, en aucun cas cette indemnité ne devra permettre au salarié de recevoir davantage que la rémunération totale qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

6 - L'entreprise règlera en fin de mois la part d'indemnisation estimée à sa charge. La régularisation aura lieu après production des bordereaux de la Sécurité Sociale et des régimes de prévoyance éventuels.

INDEMNITE AU DECES

ARTICLE 9

Dans le cas du décès d'un collaborateur, son conjoint ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité égale à la somme qui aurait été perçue par l'intéressé en application des dispositions prévues ci-dessus pour maladie ou accident s'il n'était pas décédé.

Le montant de cette indemnité est réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur, en application des dispositions ci-dessus, si le collaborateur était absent avant son décès.

PREAVIS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 10

1 - La durée du préavis est fixée de la façon suivante :

an

3'

(1)

B

...

- 12 -

- pour une ancienneté inférieure à 2 ans :
 - . en cas de démission : 2 semaines
 - . en cas de licenciement : 1 mois
- pour une ancienneté égale ou supérieure à 2 ans :
 - . en cas de démission : 1 mois
 - . en cas de licenciement : 2 mois

2 - Pendant la période de préavis, le salarié à temps complet est autorisé à s'absenter en moyenne deux heures par jour ouvré, sauf si cette absence est inutile en raison des circonstances.

3 - Les heures où l'absence aura lieu seront déterminées par entente entre les intéressés, et éventuellement bloquées en une ou plusieurs périodes.

4 - Si l'entente ne peut se faire, chaque partie choisira à tour de rôle les heures où l'absence aura lieu.

5 - Dans le cas de rupture de contrat par la volonté de l'employeur, ces absences devront être rémunérées comme temps de travail effectif. Les heures non utilisées ne sont pas payées en sus.

6 - En cas de licenciement, lorsque l'intéressé a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui sont accordées sur justification pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, le collaborateur n'a à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

7 - La durée du préavis est établie sur la base de l'horaire effectif de l'entreprise.

...

Entr
BA

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

ARTICLE 11

1 - A partir de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, il est alloué au collaborateur licencié, sauf pour faute grave, une indemnité de congédiement distincte du préavis et s'établissant comme suit :

- pour la tranche d'ancienneté dans l'entreprise comprise entre 0 et 10 ans = 0,20 mois par année complète à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.
- pour la tranche d'ancienneté dans l'entreprise supérieure à 10 ans et jusqu'à 15 ans = 0,25 mois par année complète au-delà de 10 ans.
- pour la tranche d'ancienneté dans l'entreprise supérieure à 15 ans = 0,30 mois par année complète au-delà de 15 ans, le montant total de l'indemnité ne pouvant excéder 8 mois.

2 - Le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est celui perçu par l'intéressé dans le mois précédant son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, ainsi que des primes de toutes natures. Toutefois ce salaire de base ne peut être inférieur à la moyenne de l'ensemble des salaires, gratifications et primes à caractère permanent, perçus au cours des douze mois précédant le licenciement.

inf
[Signature]
[Signature]

3 - Si l'intéressé a été licencié avec paiement d'une indemnité puis, ultérieurement, réengagé et s'il est de nouveau licencié, la nouvelle indemnité qu'il est susceptible de recevoir pour son nouveau licenciement est calculée sur son ancienneté totale, déduction faite de la partie de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

4 - L'indemnité de licenciement ne se cumulera pas avec les avantages ayant le même objet, en provenance notamment de compagnies d'assurances, mais pour la seule quotité versée par l'employeur.

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

ARTICLE 12

1 - Tout collaborateur ayant atteint 60 ans pourra prendre sa retraite après un préavis d'une durée égale au préavis de licenciement, sans autre indemnité que celle définie ci-dessous :

- . 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- . 1 1/2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- . 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- . 2 1/2 mois de salaire après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- . 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- . 3 1/2 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

2 - Le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est défini à l'article "Indemnité de licenciement" de la présente annexe.

me
[Signature]

3 - L'indemnité de départ à la retraite ne se cumulera pas avec les avantages ayant le même objet, en provenance notamment de compagnies d'assurances, mais pour la seule quotité versée par l'employeur.

INDEMNITE DE MISE A LA RETRAITE

ARTICLE 13

1 - Tout collaborateur qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse peut être mis à la retraite, à l'initiative de l'employeur, après un préavis d'une durée égale au préavis de licenciement, sans autre indemnité que celle définie par la loi et rappelée ci-dessous :

A partir de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise :

- pour la tranche d'ancienneté dans l'entreprise comprise entre 0 et 10 ans : 1/10e de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise,
- pour la tranche d'ancienneté dans l'entreprise supérieure à 10 ans : 1/10e + 1/15e de mois par année de présence dans l'entreprise.

2 - Le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est défini à l'article "Indemnité de licenciement" de la présente annexe.

3 - L'indemnité de mise à la retraite ne se cumulera pas avec les avantages ayant le même objet, en provenance notamment de compagnies d'assurances, mais pour la seule quotité versée par l'employeur.

Fait à Paris, le 9 mars 1988

aut
3
1
BA

Union nationale des Miroitiers

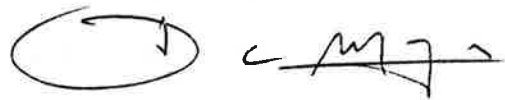


Groupement des Transformateurs
industriels de verre plat

Fédération nationale des travailleurs
des industries chimiques, para-chimiques
et du verre (C.G.T.-F.O.)



Fédération nationale des syndicats de
cadres des industries chimiques,
para-chimiques et connexes (C.G.C.)



Fédération unifiée des industries
chimiques (C.F.D.T.)



Fédération nationale des industries
chimiques (C.F.T.C.)

